

6/226

Réunion du conseil municipal

du 27 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice 11
Nombre de conseillers présents 8
Vote par procuration 2
Nombre de conseillers votants 8

Le quorum 5

Le 27 novembre deux mille vingt- quatre à dix -neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thélis - La – Combe, légalement convoqué le 15 novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Fanget Régis maire.

Excusés : Villevieille Marie-Christine, Richard-Rivory Carole, Gonon Bernard

Procuration : Villevieille Marie-Christine à Fanget Régis, Richard-Rivory Carole à Franck Trouiller

Présents : Franck Trouiller, Fanget Régis, Vanel Regis, Deygas Raymonde. Bernadette Berne, Oriol Thierry, Rouchouze Christian, Berne Francis,

Président de séance : Fanget Régis

Secrétaire de séance Franck trouiller

Le compte rendu du 2 octobre 2024 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de Monts du Pilat . <https://www.cc-montsdupilat.fr> rubrique Thélis-La-Combe et au secrétariat de la mairie.

Avant de débiter la séance Mr le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés.

Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

ORDRE DU JOUR :

- 1 • Décision modificative pour achat défibrillateur
- 2 • Délibération échange de terrain à La Blache
- 3 • Délibération vente de terrain aux Bernes
- 4 • Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 budget principal et budget eau et assainissement
- 5 • Délibération dons aux associations Noël et partage, les resto du cœur, cœur de douceur
- 6 • Délibération sur la modification des statuts de la CCMP
- 7 • Délibération validation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- 8 • Délibération autoconsommation collective, adhésion à la centrale villageoise
- 9 • Délibération instauration d'un règlement d'assainissement collectif d'assainissement
- 10 • Délibération tarifs assainissement collectifs (droit de branchement, part fixe , part variable)
- 11 • Délibération modification du règlement du service communal d'eau potable (modification de la périodicité de facturation)

Questions diverses

Point n°1 - Décision modificative pour achat défibrillateur

Afin de financer l'achat d'un nouveau défibrillateur il est proposé de prendre, sur le budget communal section investissement, 1000.00 euros à l'article 231-2402 (voirie 2024) pour les mettre à l'article 2158 (matériel et outillage technique).

Accord du conseil à l'unanimité.

Point 2 Délibération échange de terrain à La Blache

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de procéder à un échange de parcelles au lieu-dit la Blache afin de régulariser le chemin d'accès à la maison Jacquier parcelle section C n°192.

Cet échange a été sollicité par Madame Denise Chatelon /consorts CHATELON 519 chemin de la Blache à Thélis-la-Combe, propriétaire, qui s'est engagée à prendre en charge les frais de géomètre et de notaire.

Pour cela Madame Denise Chatelon /consorts CHATELON cède à la commune la parcelle cadastrée section C n°990 d'une surface de 314 m², la parcelle cadastrée section C n°992 d'une surface de 152 m² et la parcelle cadastrée section C n°994 d'une surface de 236 m².

En échange la commune cède à Mme Denise Chatelon /consorts CHATELON la parcelle cadastrée section C n°995 d'une surface de 447 m² et la parcelle cadastrée section C n°996 d'une surface de 17 m².

Cet échange est réalisé sans soulte. La valeur du terrain est estimée à 0,10 euros le mètre carré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour cet échange de terrain entre Madame Denise CHATELON /consorts CHATELON et la commune, qui sera réalisé en l'étude de Maître ZAYER, notaire à Bourg-Argental,
- dit que cet échange est réalisé sans soulte et que la valeur du terrain est estimée à 0,10 euros le mètre carré,
- dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Madame Denise CHATELON,
- autorise Mr le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, Mr Franck Trouiller ou Mme Carole Richard-Rivory à signer l'acte à intervenir,
- donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Accord du conseil à l'unanimité.

Point 3 Délibération vente de terrain aux Bernes.

Mr le maire rappelle au conseil municipal la nécessité de procéder à une régularisation des accès à l'habitation de Madame Raymonde DEYGAS / consorts DEYGAS et l'habitation de Madame Marilyn RICHARD / indivision RICHARD, dans le hameau des Bernes.

Mr J.C. CLAVIER géomètre expert a mesuré, borné et dressé un document d'arpentage dont il ressort la création de nouvelles parcelles.

Cette régularisation se concrétisera par la cession de terrain par la commune de Thélis-la-Combe à Madame Raymonde DEYGAS / consorts DEYGAS 123 chemin des Bernes à Thélis-la-Combe, de la parcelle cadastrée section C n° 1003 d'une contenance de 31 m². Madame Raymonde DEYGAS / consorts DEYGAS achetant cette parcelle à la commune au prix de 0.20 euro le m².

De plus Madame Raymonde DEYGAS / conjoints DEYGAS cède gratuitement à la commune de Thélis-la-Combe la parcelle cadastrée section C n°997 d'une contenance de 9 m2 dont la valeur est estimée à 0.20 euros le mètre carré,

Cette régularisation a été sollicitée par Madame Raymonde DEYGAS qui s'est engagée à prendre à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

D'autre part, Madame Marilyn RICHARD / indivision RICHARD 102 chemin des Bernes à Thélis-la-Combe cède gratuitement à la commune de Thélis-la-Combe la parcelle cadastrée section C n° 1002 d'une contenance de 6 m2 dont la valeur est estimée à 0.20 euros le mètre carré. Madame Marilyn RICHARD s'est engagée à prendre à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour cette régularisation d'accès entre Madame Raymonde DEYGAS / conjoints DEYGAS, Madame Marilyn RICHARD / indivision RICHARD et la commune, qui sera réalisée en l'étude de Maître ZAYER, notaire à Bourg-Argental,
- dit que pour les cessions gratuites la valeur du terrain est estimée à 0.20 euros le mètre carré,
- dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Madame Raymonde DEYGAS et de Madame Marilyn RICHARD,
- autorise Mr le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, Mr Franck Trouiller ou Mme Carole Richard-Rivory à signer les actes à intervenir,
- donne pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Accord du conseil à l'unanimité. Mme Deygas n'a pas pris part au vote.

Point n°4 - Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 budget principal et budget eau et assainissement.

Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 - Budget communal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16) 259 074.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 64 768.50 € (25 % x 259 074.00 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres :

-21 à hauteur de 20 000.00 €.

-23 à hauteur de 44 768.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 sur la base des enveloppes financières suivantes : - chapitre 21 à hauteur de 20 000.00 €

- chapitre 23 à hauteur de 44 768.50 €

Accord du conseil à l'unanimité

Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 - Budget eau et assainissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 233 570.67 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 58 392.66 € (25 % x 233 570.67 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres :

-21 à hauteur de 16 000.00 €.

-23 à hauteur de 42 392.66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 sur la base des enveloppes financières suivantes : - chapitre 21 à hauteur de 16 000.00 €

- chapitre 23 à hauteur de 42 392.66 €

Accord du conseil à l'unanimité

Point n°5 Délibération dons aux associations Noël et Partage, les Restos du Cœur, Cœur de douceur.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que concernant les séniors de la commune qui n'ont pas participé au repas offert par la municipalité, ni souhaité recevoir de panier garni, la commune fera un don équivalent au prix du repas, soit 40 € par personne, aux associations Noël et Partage ou les Restos du Cœur ou Cœur de douceur. La désignation de l'association reste au choix des intéressés.

Cette année 1 personne a désigné l'association Cœur de douceur, soit un don de 40 €

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide de verser un don de 40 € à l'association Cœur de douceur, prélevés au compte 65181 du budget primitif 2024.

Point n°6 • Délibération sur la modification des statuts de la CCMP

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts actuels de la Communauté de Communes des Monts du Pilat en date du 15 octobre 2019.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Communautaire a pris une délibération visant à modifier les statuts de la CCMP.

En effet, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Plusieurs nouvelles obligations sont à anticiper soit au titre d'un socle

commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes dès 2025, soit en fonction de la taille démographique de la commune.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant peuvent être d'ores et déjà détenues, en tout ou partie, par l'intercommunalité. C'est notamment le cas pour la CCMP.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la CCMP pour intégrer à ceux-ci cette fonction d'Autorité Organisatrice de la Petite enfance (AOPE) sur son territoire et les obligations qui en découlent. Cela ne vient pas modifier les fonctions actuelles de la CCMP en matière de Petite Enfance, mais vient préciser l'action de celle-ci en matière de Petite Enfance.

Par la même, il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts afin de répartir les compétences entre obligatoires et supplémentaires (les catégories complémentaires et optionnelles n'existant plus), et de procéder à diverses modifications au sein de chaque bloc de compétences.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la CCMP, tels qu'annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que cette modification statutaire sera effective si les conditions de majorité qualifiée sont réunies (à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Accord du conseil à l'unanimité

Point n°7 Délibération validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable avec observations de la Formation Spécialisée réunie en F3SCT en date du 19 septembre 2024,

M. le maire rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,

- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès du secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération*
- *d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique*

Accord du conseil à l'unanimité

Point n°8 Délibération autoconsommation collective, adhésion à la centrale villageoise

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.292-1 à L.292-4 et L.315-2 du code de l'énergie ;

Vu l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L.292-1 du code de l'énergie prévoit la possibilité de créer une communauté énergétique citoyenne notamment par la création d'une société par actions simplifiée.

Une communauté énergétique citoyenne peut notamment :

- 1° Prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, au stockage et à la vente d'électricité ;
- 2° Fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires ;
- 3° Partager en son sein l'électricité produite par les unités de production qu'elle détient, sous réserve du maintien des droits et obligations de ses membres en tant que client final et des dispositions des articles L.315-1 à L.315-8 ;
- 4° Accéder à tous les marchés de l'électricité, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire.

A ce titre, la Communauté énergétique citoyenne contribue à la mise en œuvre de l'autoconsommation collective qui est définie comme suit par l'article L.315-2 du code de l'énergie : « L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. »

C'est dans ce cadre qu'il est envisagé la création de la SAS CENTRALES VILLAGEOISES DES MONTS DU PILAT qui aura pour objet social de :

- Constituer la personne morale organisatrice (PMO) telle que définie à l'article L.315 2 du code de l'énergie qui devra, à ce titre :
 - o Conclure et exécuter la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indiquer notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps ;
 - o Informer tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public ;

o S'engager à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production ;

o Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre producteurs et consommateurs et traiter les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

- Procéder à l'installation et à l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- Favoriser le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété ;
- Sensibiliser le grand public et les collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- Encourager et nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire.

L'opération d'autoconsommation collective est autorisée lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dès lors qu'ils sont raccordés au réseau basse tension d'un unique gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et que la distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres. Toutefois, pour les communes rurales, une dérogation est possible par décision du Ministre chargé de l'énergie, la dérogation permettant de porter la distance maximale à 20 kilomètres.

Dans le cadre de cette dérogation qui sera sollicitée, il est ainsi envisagé de créer une boucle d'autoconsommation collective sur le périmètre des 16 communes membres de la Communauté de Communes des Monts du Pilat. Il sera précisé qu'en application de l'article L.2253-3 du CGCT, une commune ou une communauté de communes peut participer au capital d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

A ce titre, ont donc vocation à être actionnaires de la SAS :

- La Communauté de Communes des Monts du Pilat ;
- Les communes membres de la Communauté de Communes des Monts du Pilat ;
- Des personnes physiques (citoyens) ou morales.

Le capital de la SAS CENTRALES VILLAGEOISES DES MONTS DU PILAT sera de 15 000 € et la Commune de Thélis-la-Combe envisage d'être actionnaire de cette société à hauteur de 500 €.

Le siège social de cette SAS sera situé sur le territoire de la Commune de GRAIX.

La qualité des autres actionnaires ainsi que leur part au capital ne sont pas à ce jour entièrement finalisés. De même, les statuts de la future SAS doivent encore être finalisés avant de pouvoir soumettre une version consolidée à l'approbation du conseil.

Pour autant, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer d'ores et déjà sur le principe d'entrer au capital de la SAS CENTRALES VILLAGEOISES DES MONTS DU PILAT à constituer.

Ayant entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe d'adhérer à hauteur de 500 € au capital de la SAS CENTRALES VILLAGEOISES DES MONTS DU PILAT à constituer ;

Accord du conseil à l'unanimité

Point n°9 Délibération instauration d'un règlement d'assainissement collectif

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de mettre en place un règlement du service communal d'assainissement collectif.

Mr le Maire donne lecture de ce règlement et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement du service communal d'assainissement collectif ;
- Autorise Mr le Maire à le signer et à le faire appliquer ;

Accord du conseil à l'unanimité

Point n°10 Délibération tarifs assainissement collectifs (droit de branchement, part fixe , part variable)

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que suite à mise en place du règlement d'assainissement collectif et devant l'augmentation des frais d'entretien du réseau d'assainissement collectif, il y a lieu de procéder à l'instauration des tarifs de droit de branchement et de la part fixe ainsi qu'à la hausse du tarif de la part variable déjà en place.

Il propose les tarifs suivants :

- droit de branchement : 1 500.00 euros par raccordement
- part fixe : 42.00 euros par an
- 0.70 euro/mètre cube pour l'assainissement collectif.

Ces tarifs prendront effet sur les consommations relevées et facturées en 2025.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'instauration et la hausse des tarifs relevant de l'assainissement collectif énoncés ci-dessus.

Accord du conseil à l'unanimité

Point n°11 Délibération modification du règlement du service communal d'eau potable (modification de la périodicité de facturation)

Mr le Maire rappelle au conseil municipal qu'actuellement les abonnements au service communal d'eau potable sont facturés semestriellement pour la moitié du tarif annuel. Il propose à l'assemblée, afin de réaliser des économies de temps de gestion, de papier, de frais d'envoi, de facturer annuellement au mois de juillet les abonnements au service communal d'eau potable pour la totalité du tarif annuel, ceci à partir du 1^{er} janvier 2025. Il n'y aura donc plus de factures d'abonnement émises au mois de janvier.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la modification de la périodicité de facturation des abonnements au service communal d'eau potable,
- Dit que les abonnements seront facturés une fois par an au mois de juillet, pour la totalité du tarif annuel.

En 2024	AEP	AEP	Relevés des compteurs
Janvier	½ Part fixe abonnement		
Juillet	½ Part fixe abonnement	Part variable des consommations de juillet 2023 à juillet 2024	En juillet

En 2025	AEP	AEP	Relevés des compteurs
Janvier			
Juillet	Part fixe abonnement	Part variable des consommations de juillet 2024 à juillet 2025	En juillet

En 2024	assainissement	assainissement	Relevés des compteurs
Janvier			
Juillet		Part variable calculée sur des consommations de juillet 2023 à juillet 2024	En juillet

En 2025	assainissement	assainissement	Relevés des compteurs
Janvier			

Juillet	Part fixe abonnement	Part variable calculée sur des consommations de juillet 2024 à juillet 2025	En juillet
---------	----------------------	---	------------

Accord du conseil à l'unanimité

◦ Questions diverses

POINT 1– L'aménagement de la place Philippe Serindat se poursuit, les travaux d'électricité sont faits Reste à faire : la verrière nous attendons le devis du tracé des places de parking. Le revêtement en baltazar avec réalisation d'un regard pour l'évacuation des eaux de pluie.

POINT 2– Des arbrisseaux ont été remarqués sur le mur du cimetière, une entreprise viendra les enlever.

POINT 3– Travaux de voirie pour 2025 les élus en charge de ce dossier ont répertorié des réparations à faire : 1° un mur au droit de la maison de Mr et Mme Maréchal à la Cote du Chier ,2° un autre mur chemin de l Arrier 3° un enrochement à reprendre route du Riotet. Un dossier de demande de subvention est en cours

POINT 4 –. Lors d'un précédent conseil Mme Berne a soulevé le problème de l'absence de wc pour la salle sous la mairie. Une rencontre avec Mr Stephane THIEN dessinateur et Mr Franck Trouiller a eu lieu nous attendons son devis.

POINT 5 Les fortes pluies du 17 octobre ont occasionné des dégâts sur notre voirie et peut être sur le pont du Moulinon. Notre commune étant classée en catastrophe naturelle, nous avons déposé une demande auprès de la DSEC (Dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques). Nous attendons une expertise pour le pont du Moulinon et des devis .

Lors de cet évènement climatique exceptionnel les élus ont dû faire face aux urgences (talus de route effondré, ruissèlements divers, maisons inondées, un grand merci pour tous ceux qui nous ont prêté main forte à cette occasion). Heureusement nous n'avons eu que des dégâts matériels.

POINT 6 : Demande de subvention

Le conseil ne s'oppose pas à cette demande, cependant l'association devra fournir les documents nécessaires. Sans ces documents la délibération ne peut être prise.

POINT 7. Des réunions se poursuivent à la communauté de communes pour le transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement, prévu au 1er janvier 2026. Le gouvernement a communiqué sur le fait que la prise de compétence par la communauté de communes ne serait pas obligatoire (il reste encore que cette proposition soit votée par l'assemblée nationale)

POINT 8. Le transport à la demande est en place une information sera publiée dans le Thélis info , les Thélinands peuvent se rapprocher des services de la CCMP pour plus d'informations.

POINT 9. CCAS le repas des aînés au lieu le 16 /11/ 2024 au château de Bobigneux , la manifestation d'accueil des nouveaux arrivants et des jeunes entrant en 6^a eu lieu le 25/10 2024 salle sous la mairie à 19 heures.

POINT 10 Le conseil municipal a validé le principe d'une pose de panneaux pédagogiques sur le thème de la protection de la forêt. L'étude en a été confiée à Melle Lucie SEAUVE Mr le maire présente le devis aux élus. validation par le conseil municipal

POINT 11. Protection incendie un devis est signé pour la protection des poteaux d'incendie (contre le ravinement des talus).

POINT 12 AEP une consommation excessive a été remarquée de l'ordre de 400 litre /heure, la fuite a été trouvée et réparée.

POINT 13 Thélis – info la commission communication travaille à la rédaction du numéro 33 qui sera distribué début janvier.

La séance est levée à 21h

SIGNATURE DU PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SIGNATURE DU SECRETAIRE

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a smaller, more complex signature written over it.